

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À LA
FCEI RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE
FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021**

**PLAN DE DÉVELOPPEMENT *A POSTERIORI* – RETRAIT DES RÉSULTATS
SELON LA GRILLE TARIFAIRE D'ORIGINE**

1. **Référence :** Pièce [B-0094](#), p. 5, Tableau 1.

Préambule :

Tableau 1
Comparaison des méthodologies des ajouts de charge

	Ancienne méthodologie	Nouvelle méthodologie
Clients	<p><u>Dossiers mesurés</u> : Nombre de clients avec un ajout de charge signé dans le plan de développement <i>a priori</i> et pour lesquels Énergir prend la mesure <i>a posteriori</i>.</p> <p><u>Dossiers non mesurés</u> : Nombre de clients avec un ajout de charge signé dans le plan de développement <i>a priori</i> et pour lesquels une ou plusieurs ventes d'ajouts de charge ont été signées ultérieurement à l'année du plan de développement <i>a priori</i>.</p>	Nombre de clients inclus dans le plan de développement <i>a priori</i> , et dont la vente n'a pas été annulée depuis (la distinction entre les dossiers mesurés et non mesurés n'est donc plus faite).
Volumes	<p><u>Dossiers mesurés</u> : Différence entre le volume réel total de l'année en titre et le volume réel des 12 mois précédant la signature de la vente.</p> <p><u>Dossiers non mesurés</u> : Application du taux de réalisation du volume réel pour les dossiers mesurés sur le volume prévu <i>a priori</i> pour l'année en titre.</p>	Volumes signés, après taux d'effritement de 15 %, pour chacun des clients dont la vente n'a pas été annulée depuis.
Revenus	<p><u>Dossiers mesurés</u> : Les revenus associés aux volumes réels d'ajouts de charge pour l'année en titre. Les revenus sont calculés à partir du taux de distribution marginal par client.</p> <p><u>Dossiers non mesurés</u> : Application du taux de réalisation des revenus réels pour les dossiers mesurés sur les revenus prévus <i>a priori</i> pour l'année en titre.</p>	Revenus prévus lors de la signature de la vente pour chacun des clients dont la vente n'a pas été annulée depuis. Ces revenus sont recalculés sur la base des volumes après effritement de 15 %.

Demandes :

1.1 Veuillez présenter la position de la FCEI quant au niveau de précision des volumes et revenus estimés selon l'Ancienne méthodologie par rapport à la Nouvelle méthodologie présentées à la référence (i).

Réponse :

La FCEI précise tout d'abord que, considérant le faible niveau d'investissement en ajouts de charge au secteur résidentiel couplée à une rentabilité positive ainsi que la très forte rentabilité au secteur affaires, elle ne considère pas que la rentabilité de ces segments de marchés soit préoccupante. Elle a donc porté une attention limitée à la méthodologie relative au calcul de la rentabilité pour ces segments de marché. Elle partage l'avis d'Énergir quant à la faible utilité de rechercher une trop grande précision des ajouts volumes et de revenus réels.

Cela dit, la FCEI constate que la proposition d'Énergir fait complètement abstraction du niveau de consommation réel des clients pour ce qui est des volumes et des revenus. Ainsi, selon la nouvelle méthodologie, les seules informations mises à jour entre les analyses a priori et a posteriori seraient le sous-ensemble des clients inclus dans l'analyse et les coûts d'investissement. Pour ce qui est des volumes et des revenus, Énergir s'en remettrait entièrement au taux d'effritement de 15%. La FCEI comprend que ce taux d'effritement est un taux générique applicable à l'ensemble des ventes, des nouvelles et des ajouts de charges et qu'il est appliqué dès l'analyse a priori.

La FCEI estime qu'il serait judicieux, aux fins de l'application de la nouvelle méthodologie, de s'assurer périodiquement (par exemple, tous les 3 à 5 ans) que ce taux reflète bien la réalité de l'effritement des ajouts de charge du marché, en particulier pour le marché affaires. La comparaison entre les volumes réels et les volumes prévus des dossiers mesurés, telle que décrite dans la méthodologie actuelle, semble être une approche raisonnable à cette fin.